

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0251 du 05/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0251, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle sur la commune de Rousset (13), déposée par M.A.J., reçue le 02/08/2019 et considérée complète le 02/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle, sur un terrain d'une surface globale de 42 535 m², comprenant :

- un bâtiment d'une surface de plancher de 11 900 m² et d'une emprise au sol de 12 500 m² ;
- l'aménagement de voiries et de zones de stationnement pour les véhicules aux abords du bâtiment ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accompagner le développement des activités du groupe ELIS en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en complément des sites existants, et permettra de traiter quotidiennement 100 tonnes de linge ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords d'une zone industrielle et d'espaces agricoles ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 160 m du cours d'eau L'Arc et sa ripisylve ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2345 de la nomenclature des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les dispositions de l'article L512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement et aux risques de pollution liés aux activités prévues en phase d'exploitation seront précisés dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- aménager des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendies ;
- assurer un prétraitement adapté des effluents industriels et des eaux usées sanitaires avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées communal ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ;
- d'impacts significatifs sur la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve, à proximité immédiate duquel le projet est situé ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

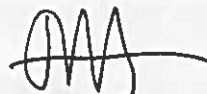
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à M.A.J..

Fait à Marseille, le 05/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

